



## Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/1995/117  
7 février 1995  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

### Projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 696 (1991) du 30 mai 1991 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général daté du 1er février 1995 (S/1995/97 et Add.1),

Se déclarant à nouveau résolu à préserver l'unité et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Se félicitant de la signature du Protocole de Lusaka le 20 novembre 1994 (S/1994/1441, annexe), qu'il considère comme une étape importante vers l'instauration de la paix et de la stabilité en Angola,

Réaffirmant l'importance qu'il attache à l'application intégrale des "Acordos de Paz" (S/22609, annexe), du Protocole de Lusaka, ainsi que de ses résolutions pertinentes,

Prenant note du plan de mise en oeuvre énoncé dans le Protocole de Lusaka, en particulier de la nécessité pour le Gouvernement de l'Angola et l'UNITA de fournir toutes les informations militaires pertinentes à l'Organisation des Nations Unies, d'autoriser la liberté de mouvement et la libre circulation des biens et de commencer à désengager leurs forces dans les secteurs où elles sont en contact,

Se félicitant que le cessez-le-feu soit dans l'ensemble respecté,

Se félicitant également des progrès accomplis lors des réunions que les chefs d'état-major des Forces armées angolaises et de l'UNITA ont tenues à Chipipa le 10 janvier 1995 et à Wako Kungo les 2 et 3 février 1995,

Se félicitant en outre du déploiement des forces d'observation de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM II), ainsi que de la contribution apportée à la Mission par certains États Membres,

Se félicitant que le Gouvernement de l'Angola ait offert d'apporter une importante contribution en nature aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies en Angola, comme indiqué dans le document intitulé "Coût de l'application du Protocole de Lusaka" (S/1994/1451),

Profondément préoccupé par le retard pris dans la mise en oeuvre du Protocole de Lusaka,

Soulignant qu'il est nécessaire que M. José Eduardo dos Santos, Président de l'Angola, et M. Jonas Savimbi, Président de l'UNITA, se rencontrent sans tarder, afin de donner l'impulsion politique nécessaire à la bonne exécution du Protocole de Lusaka,

Se félicitant de l'envoi par l'Organisation de l'unité africaine (OUA) d'une délégation ministérielle auprès de lui afin de participer à l'examen de la situation en Angola,

1. Autorise la mise en place d'une opération de maintien de la paix en Angola (UNAVEM III), afin d'aider les parties à rétablir la paix et à réaliser la réconciliation nationale dans le pays sur la base des "Acordos de Paz", du Protocole de Lusaka et de ses résolutions pertinentes, comme indiqué dans la section IV du rapport du Secrétaire général en date du 1er février 1995, opération dont le mandat initial ira jusqu'au 8 août 1995 et qui comptera au maximum 7 000 soldats, en sus des 350 observateurs militaires et 260 observateurs de police mentionnés dans le rapport du Secrétaire général, ainsi qu'un nombre approprié de civils recrutés sur le plan international et localement;

2. Demande instamment que les observateurs militaires et observateurs de police soient rapidement déployés afin de contrôler le cessez-le-feu;

3. Autorise le déploiement immédiat des éléments de planification et d'appui nécessaires pour préparer le déploiement de forces de maintien de la paix auquel il sera procédé à condition que le Secrétaire général demeure convaincu que le cessez-le-feu est effectif et que des mécanismes efficaces de contrôle conjoints sont en place, d'une part, et, de l'autre, que les deux parties autorisent le libre acheminement de l'aide humanitaire dans tout le pays dans des conditions de sécurité, et autorise le déploiement ultérieur des éléments supplémentaires nécessaires à l'établissement de zones de casernement opérationnelles pour les forces de l'UNITA;

4. Décide que les unités d'infanterie ne seront déployées qu'après que le Secrétaire général lui aura fait savoir que les conditions énoncées au paragraphe 32 de son rapport ont été réunies – notamment, cessation effective des hostilités, communication de toutes les données militaires pertinentes et désignation de toutes les zones de casernement – à condition que le Conseil de sécurité n'en ait pas décidé autrement;

5. Souligne l'importance qu'il attache à la mise en place rapide d'un vaste programme de déminage bien coordonné, comme prévu dans le rapport du Secrétaire général en date du 1er février 1995, et prie le Secrétaire général de l'informer de l'état d'avancement de l'exécution de ce programme;

6. Souscrit aux vues formulées par le Secrétaire général dans son rapport (S/1995/97 et Add.1) quant à la nécessité de doter UNAVEM III des moyens d'information voulus, y compris une station de radio de l'ONU à mettre en place en consultation avec le Gouvernement de l'Angola;

7. Prie le Secrétaire général de l'informer tous les mois de l'état d'avancement du déploiement d'UNAVEM III et de la mise en oeuvre du Protocole de Lusaka, notamment le maintien d'un cessez-le-feu effectif, le libre accès d'UNAVEM III à toutes les régions de l'Angola, le libre acheminement de l'aide humanitaire dans l'ensemble du pays et le respect par le Gouvernement de l'Angola et par l'UNITA des obligations que leur impose le Protocole de Lusaka, et prie aussi le Secrétaire général de lui présenter un rapport complet le 15 juillet 1995 au plus tard;

8. Se félicite que le Secrétaire général ait l'intention d'adjoindre des spécialistes des droits de l'homme à la composante politique d'UNAVEM III, afin d'observer l'application des dispositions relatives à la réconciliation nationale;

9. Déclare avoir l'intention de revoir le rôle de l'ONU en Angola au cas où le Secrétaire général signalerait que la coopération des parties se fait attendre ou laisse à désirer;

10. Déclare avoir l'intention de mettre fin à la mission d'UNAVEM III lorsque les objectifs du Protocole de Lusaka auront été réalisés conformément au plan de mise en oeuvre qui y est annexé, l'achèvement des activités entreprises à ce titre étant prévu pour février 1997;

11. Note avec satisfaction les contributions substantielles apportées par les États Membres, les organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales pour répondre aux besoins humanitaires du peuple angolais, et incite les donateurs à offrir d'autres apports importants;

12. Réaffirme que tous les États Membres ont l'obligation d'appliquer intégralement les dispositions du paragraphe 19 de la résolution 864 (1993) et demande au Gouvernement de l'Angola et à l'UNITA de cesser, tant qu'UNAVEM III demeurera en Angola, toute acquisition d'armes et de matériel de guerre, comme convenu dans les "Acordos de Paz", et de consacrer plutôt leurs ressources à satisfaire les besoins humanitaires et sociaux prioritaires;

13. Prie le Gouvernement de l'Angola de conclure le 20 mars 1995 au plus tard avec l'Organisation des Nations Unies un accord sur le statut des forces;

14. Incite le Secrétaire général à demander d'urgence au Gouvernement de l'Angola de donner suite à son offre d'aide directe à UNAVEM III, à en tenir compte dans l'accord sur le statut des forces dont il est question au paragraphe 13 ci-dessus et à étudier avec le Gouvernement de l'Angola et l'UNITA les possibilités d'une aide supplémentaire substantielle au titre du maintien de la paix, ainsi qu'à faire rapport au Conseil sur le résultat de ces recherches;

15. Demande instamment aux États Membres de répondre favorablement à la demande que le Secrétaire général leur a faite d'apporter des contributions en personnel, en matériel et en ressources diverses à UNAVEM III, afin d'en faciliter le déploiement rapide;

16. Exige que tous les intéressés en Angola prennent les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la liberté de mouvement du personnel des Nations Unies et autre, déployé dans le cadre d'UNAVEM III;

17. Se félicite de la présence de la délégation ministérielle de l'OUA et note, à cet égard, la nécessité d'une coopération constante entre l'Organisation des Nations Unies et l'OUA en vue du rétablissement de la paix et de la sécurité en Angola, ainsi que la contribution que les organisations régionales peuvent apporter à la gestion des crises et au règlement des conflits;

18. Décide de rester activement saisi de la question.

-----